



MODIFICATION N° 5 datée du 24 janvier 2022 apportée au prospectus simplifié daté du 30 juin 2021, modifié par la modification n° 1 datée du 7 septembre 2021, par la modification n° 2 datée du 20 octobre 2021, par la modification n° 3 datée du 5 novembre 2021 et par la modification n° 4 datée du 14 décembre 2021.

FONDS RBC ET PORTEFEUILLES PRIVÉS RBC

Fonds FNB indiciel d'obligations canadiennes RBC (auparavant, Fonds indiciel obligataire canadien RBC)

Fonds indiciel obligataire du gouvernement canadien RBC

Fonds indiciel canadien RBC

Fonds indiciel américain RBC

Fonds FNB indiciel d'actions américaines neutre en devises RBC (auparavant, Fonds américain indiciel neutre en devises RBC)

Fonds FNB indiciel d'actions internationales neutre en devises RBC (auparavant, Fonds international indiciel neutre en devises RBC)

Portefeuille privé de dividendes canadiens RBC

Portefeuille privé d'actions canadiennes RBC

(individuellement, un *fonds* et, collectivement, les *fonds*)

La présente modification n° 5 datée du 24 janvier 2022 apportée au prospectus simplifié daté du 30 juin 2021, modifié par la modification n° 1 datée du 7 septembre 2021, par la modification n° 2 datée du 20 octobre 2021, par la modification n° 3 datée du 5 novembre 2021 et par la modification n° 4 datée du 14 décembre 2021 (le *prospectus simplifié*), renferme des renseignements supplémentaires à l'égard des fonds, et le prospectus simplifié, à l'égard des fonds, doit être lu à la lumière de ces renseignements.

Résumé

Changement de dénomination de certains fonds RBC

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (*RBC GMA*), gestionnaire des fonds, a précédemment annoncé qu'à compter du 24 janvier 2022, les dénominations des fonds suivants seront remplacées telles qu'elles sont indiquées ci-dessous :

Dénomination du fonds actuelle

Fonds indiciel obligataire canadien RBC

Fonds américain indiciel neutre en devises RBC

Fonds international indiciel neutre en devises RBC

Nouvelle dénomination du fonds

Fonds FNB indiciel d'obligations canadiennes RBC

Fonds FNB indiciel d'actions américaines neutre en devises RBC

Fonds FNB indiciel d'actions internationales neutre en devises RBC

Nouvelle désignation des parts de série A de certains fonds RBC en parts de série DZ

RBC GMA a précédemment annoncé qu'à compter du 24 janvier 2022, les parts de série A de chacun des fonds suivants deviendront des parts de série DZ de ces fonds.

Fonds

Fonds indiciel obligataire du gouvernement canadien RBC

Fonds indiciel canadien RBC

Fonds indiciel américain RBC

Fonds FNB indiciel d'actions américaines neutre en devises RBC

Fonds FNB indiciel d'actions internationales neutre en devises RBC

Nouvelle désignation des parts de série F de certains portefeuilles privés RBC en parts de série I

RBC GMA a précédemment annoncé qu'à compter du 24 janvier 2022, les parts de série F du Portefeuille privé de dividendes canadiens RBC et du Portefeuille privé d'actions canadiennes RBC deviendront des parts de série I de ces fonds.

Modifications

Le prospectus simplifié est par les présentes modifié dans le cadre du dépôt de la version modifiée des aperçus du fonds à l'égard des fonds afin de tenir compte des modifications indiquées ci-dessus à la rubrique « Résumé ».

Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu des fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif et un remboursement ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle, un aperçu des fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.